ROLLER SKATING SAINT-ORENS

Statuts

Titre I - Dénomination - Siège - Durée • Objet - Moyens d'actions

Article 1 – Dénomination

Il a été fondée le 18 OCTOBRE 1996 une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : •

ROLLER SKATING SAINT-ORENS

Article 2 - Siège

L'association a son siège à :

RSSO - Roller Skating St Orens
Complexe sportif Gustave Plantade
Boite n°3
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du comité directeur, et dans une autre commune, par décision de l'assemblée générale.

Article 3 - Durée et déclaration

Sa durée est illimitée.
Elle a été déclarée à la Préfecture de la HAUTE GARONNE, sous le numéro .....3/26241 le 7/11/1996
Journal officiel du 7/11/1996

Article 4 - Objet

L'association a pour objet d'animer, d'enseigner et de promouvoir une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Roller et Skateboard (F.F.R.S.).
Elle met en oeuvre une politique non-discriminatoire dans son fonctionnement comme dans son ouverture aux nouveaux adhérents.

Article 5 - Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :
La tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la F.F.R.S., de ses Comités Nationaux et de ses organes déconcentrés.
L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Titre II - Composition de l'association

Article 6 - La composition

L'association est composée :

1. Du bureau de l'association dont les membres sont les responsables devant la loi, avec au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le bureau rend compte de son mandat à l'assemblée générale de l'association.
2. De différentes sections représentant chacune une discipline du roller.
    a. Chaque section est dirigée par un bureau qui désigne ses membres : le Responsable de section, le Secrétaire de section et le Trésorier de section. Le bureau rend compte de son

EC SV

mandat à l'assemblée générale de la section, il en tient informé le comité directeur de l'association.

b. Chaque section définit sa politique Sportive et financière et en tient informé obligatoirement le comité directeur de l'association.
c. Toute création de nouvelle section est soumise à l'approbation de l'assemblée générale de l'association.
d. Si une section n'arrive pas à constituer un bureau, une autre section peut en assumer la tutelle, après validation du comité directeur de l'association.

3. D'un comité directeur composé, au moins, des Responsables de chaque section et du Président, du Trésorier et du Secrétaire de l'association.

Article 7 - Les membres

L'association se compose de membres actifs, de membres de droits et de membres honoraires.
L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Article 7.1 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir :

- acquitté la cotisation
- acquitté l'ensemble des sommes dû au titre de la pratique de ses activités
- être détenteur d'une licence fédérale de la saison en cours.

La demande d'admission d'un membre de moins de seize (16) ans doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.
Les membres actifs de plus de seize (16) ans et les représentants légaux pour les moins de dix-huit (18) ans, ont droit de votes aux assemblées générales. 1 vote pour 1 membre actif.

Article 7.2 - Les membres de droit

Pour être membre de droit de l'association, il faut :

- Ne pas être un membre actif
- Avoir eu sa majorité (18 ans et plus)
- Être élu membre, soit au bureau de la section, soit au comité directeur.

Au delà de six (6) membres de droits élu lors d'une assemblée générale de section, le nombre de membre de droits devra être justifié pour être validé par le comité directeur de la saison en cours.
Une fois élus, ces membres ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres élus.
Pour les membres de droits non licenciés, l'association verse le montant de la licence dirigeante (ne permettant pas la pratique du roller) auprès de la F.F.R.S. sans demander de versement du membre de droit.
Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Article 7.3 - Les membres d'honneurs

Le titre de membre d'honneur d'une section ou de l'association peut-être décerné aux personnes physiques de plus de seize (16) ans ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation. Les membres d'honneur n'acquièrent pas de droit de vote aux assemblées générales et ne peuvent prétendre à un poste à un bureau de section ou au comité directeur par ce biai.
Le titre membre d'honneur de section sera décerné par le bureau de section.
Le titre membre d'honneur de l'association sera décerné par le comité directeur.
Si les actes du membre d'honneur requièrent une licence F.F.R.S., alors l'instance - bureau de section ou comité directeur - qui lui aura décerné le titre pourra prendre en charge le montant de cette licence.

EC SC

Article 7.4 - Les membres exerçant une activité professionnelle dans l'association.

Le titre de membre d'honneur est attribué à tout licencié RSSO qui pratique une activité professionnelle dans l'association.
Sur demande, les salariés de l'association pourront être licenciés F.F.R.S. au nom du Club Sportif RSSO sans versement de cotisation. Dans ce cas, le montant de la licence sera versé à la F.F.R.S. par l'association, sans demande de remboursement de la part des salariés.

Article 8 - Cotisations et montants des prestations

La cotisation - montant de l'adhésion à l'association - ainsi que le montant minimum de l'accès aux activités sont définis et validés par le comité directeur de l'association.
Le montant de chaque activité est défini par les bureaux de section, validé par le comité directeur et présenté lors des assemblées générales de chaque section.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par la démission - Les membres démissionnaires sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion et ne peuvent prétendre au remboursement, même partiel, de la cotisation réglée ;
2. par la radiation, prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale ;
3. par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Roller Skateboard ;
4. par le décès.

Article 10 - Rétribution des membres

Les membres du comité directeur et les bureaux de chaque section ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté aux assemblées générales Ordinaires de chaque section et de l'association doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du comité directeur et bureaux de chaque section. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du comité directeur, qui fixe annuellement les barèmes et taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Article 11 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

1. à s'affilier à la Fédération Française de Roller et Skateboard et à se conformer aux statuts et divers règlements établis par celle-ci et par ses organes déconcentrés,
2. à veiller à ce que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale FFRS en cours,
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
4. à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense, en cas de procédure disciplinaire, en convoquant notamment avant toute sanction l'intéressé et en le mettant en mesure de faire valoir sa défense,
5. à s'interdire toute discrimination raciale, sexuelle ou religieuse dans son organisation et sa vie,
6. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
7. à veiller au respect de son obligation générale de prudence, à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,
8. à verser à la Fédération Française de Roller et Skateboard, suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements

EC SV

Titre III - Ressources de l'association

Article 12 - Les Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. les cotisations et montants dus au titre de la pratique des activités versés par ses membres,
2. le produit des manifestations,
3. les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
4. les ressources créées à titre exceptionnel,
5. le produit des rétributions perçues pour services rendus,
6. les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
7. les dons et mécénats des personnes interne ou externe et des entreprises, sans retour de services,
8. tout autre revenu entrant dans le cadre légal de l'association permettant la promotion, le développement du roller.

Article 13 - Comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.
Les comptes sont soumis à l'assemblée générale de l'association dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Le budget prévisionnel est présenté à l'assemblée générale.
La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.
Le rapport annuel et les comptes (de résultats, prévisionnels) sont remis chaque année à tous les membres de l'association en annexe du compte rendu de l'assemblée générale ordinaire.

Titre IV – Administration

Article 14 - Organisation de l'association

L'association est représentée par le bureau de l'association composé de membres élus parmi les membres du comité directeur.
L'association est administrée par le comité directeur composé d'élus parmi les membre des bureaux de chaque section, d'élus à l'assemblée générale de l'association et de personnes cooptées à l'unanimité par le comité directeur lui-même.
Chaque section est administrée par le bureau de section élu parmi les membres de la section.
Les membres sortants sont rééligibles.
En cas de postes rendu vacants en cours de saison, le comité directeur pourvoit au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine assemblée générale de section.

Article 14.1 - Election des bureaux de section

Chaque section élit un Bureau lors de l'assemblée générale de la section, à la majorité relative des membres présents ou représentés.
Peuvent seuls prendre part à l'élection, les membres actifs de la section - ***c.f. article 7.1*** -, membre depuis plus de trois (3) mois et les membres de droits de la section - ***c.f. article 7.2*** - et de la saison en cours.
Est éligible au Bureau de chaque section, tout électeur âgé de seize (16) ans, membre depuis plus de six (6) mois ainsi que les futurs membres - ***c.f. l'article 7.2***.
Il faut être majeur (+18 ans) pour assumer les fonctions de Responsable de section et de Trésorier de section.
Le vote par procuration est autorisé.

EC SC

Article 14.2 - Constitution du comité directeur

- Le Responsable de section est membre du comité directeur.
- Le bureau de chaque section pourra nommer parmi eux jusqu'à 2 membres supplémentaires au comité directeur.
- Lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association, jusqu'à 3 membres seront élus au comité directeur
- Au cours de la saison, le comité directeur pourra coopter jusqu'à 2 membres supplémentaires.

La moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 14.3 - Election des membres du comité directeur en assemblée générale

L'élection de 3 membres supplémentaires du comité directeur se déroule lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association, à la majorité relative des membres actifs et de droits présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé.
Peuvent seuls prendre part à l'élection, les membres actifs - ***c.f. article 7.1*** -, membre depuis plus de trois (3) mois et les membres de droits - ***c.f. article 7.2*** - de la saison en cours.
Est éligible au comité directeur, tout électeur âgé de seize (16) ans, membre depuis plus de six (6) mois ainsi que les futurs membres de droits - ***c.f. article 7.2***.

Article 14.4 - Cooptage au comité directeur

A tout moment, le comité directeur peut décider du cooptage d'une à deux personnes majeures supplémentaires, sans condition d'ancienneté, ni d'appartenance à l'association. Ce cooptage sera validé à l'unanimité des membres du comité directeur.

Article 15 - Les réunions

Le Comité se réunit au moins trois (3) fois par an et sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.
La présence ou représentation d'un tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
Les délibérations du Comité sont consignées sur des procès-verbaux et signées par les Président et Secrétaire de séance.
Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois (3) réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire,
Sur invitation du comité directeur, les cadres techniques et/ou les collaborateurs salariés peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

Article 16 - Le Bureau de l'association

Le comité directeur élit en son sein un Bureau composé au minimum du Président, du Secrétaire et du Trésorier de l'association, qui seront les représentants légaux de l'association devant la loi et déclaré en préfecture. Il peut également désigner de la même façon des postes d'adjoint / suppléant, vice – Président et responsables divers.
Tous les membres du Bureau de l'association devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus au comité directeur et ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 17 - Rôle des membres du Bureau de l'association

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, dans le cadre de l'application des décisions prises par le comité directeur.

EC SV

- Le Président de l'association est chargé de la représentation de l'association, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du comité directeur et du Bureau, il est également ordonnateur et engage l'association par sa signature sur tout type d'acte. Il préside les réunions du comité directeur, du bureau de l'association et les assemblées générales de l'association. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou à défaut, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- Le Secrétaire de l'association rédige les procès-verbaux et la correspondance, il tient le registre des membres de l'association et conserve les archives, il s'assure que les Secrétaires de chaque section assument leur rôle administratif, en particulier lié à la prise de licence, tenue des listes des adhérents, et gestion des dossiers d'inscription
- Le Trésorier de l'association est dépositaire des fonds de l'association, il tient le livre des comptes, et rédige les bilans et compte-rendus financiers. Il s'assure que les Trésoriers de chaque section assument leur rôle, en particulier sur la tenue du budget alloué, et le livre des comptes

Article 18 - Le Bureau de chaque section

Le Bureau de section assure la gestion courante de la section, dans le cadre de l'application des décisions prises par le comité directeur, avec autonomie sur le plan sportif et financier une fois le budget acté.

- Le Responsable de section est chargé de la représentation de la section au sein de sa discipline devant les instances fédérales, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du comité directeur et du Bureau, Il préside les réunions du bureau et rend compte au comité directeur. Il rend compte directement au Président de l'association des faits relatifs à la sécurité, la discipline et tout autre sujet impliquant l'association devant la justice.
- Le Secrétaire de section rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de la section et conserve les archives, il assume en particulier la prise de licence, la tenue des listes des adhérents, et gestion des dossiers d'inscription, il rend compte au Secrétaire de l'association.
- Le Trésorier de section est dépositaire du budget de la section, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée, etc., rédige les bilans et compte-rendus financiers de sa section. Il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord du Responsable de la section, il rend compte également au Trésorier de l'association de l'avancement du budget et de la tenue du livre des comptes.

Article 19 - Contrats et Conventions

Tous contrats ou conventions passés entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, sont soumis pour autorisation au comité directeur et présentés pour information à la prochaine assemblée générale.

Titre V - Les assemblées générales

Article 20 - Assemblée générale - Convocations

La convocation d'une assemblée générale doit parvenir au moins 15 jours à l'avance, par lettre ou par courrier électronique, adressée par le Président de l'association ou le Responsable de section ou son mandataire, aux membres.
La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Bureau de la section ou le comité directeur suivant le type d'assemblée.

Article 21 - Assemblée générale - Quorum

Une feuille d'émargement est signée par les membres de l'assemblée présent à l'assemblée générale.
Pour délibérer valablement, les assemblées générales de section ou de l'association doivent se composer du cinquième (1/5) au moins de ses membres présents ou représentés.

TC SC

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour.
Elle pourra délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 22 - Nombre de voix par membre de l'assemblée

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une (1) voix s'il est membre actif ou de droit, et d'une (1) voix par membre dont il est le représentant légal, et peut être porteur de deux (2) voix supplémentaires (2 procurations)
Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 23 - Assemblée générale de section

Article 23.1 - Assemblée générale de section - Présidence

Les assemblées générales de section sont présidées par le Responsable de la section ou à défaut par un membre de son bureau désigné par celui-ci.

Article 23.2 - Assemblée générale de section - Composition

L'assemblée générale de chaque section se compose de l'ensemble des membres actifs et des membres de droits - c.f. article 7.1 et 7.2 - adhérents et pratiquants dans la section. Elle se réunit au jour, heure et lieu indiqué dans la convocation adressée par le bureau de la section.

Article 23.3 - Assemblée générale de section - Organisation

L'assemblée générale de chaque section se réunit une fois par an, en fin de saison pour présenter son bilan moral, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Responsable de la section ou le Président de l'association ou sur la demande du cinquième (1/5) au moins de ses membres..
Elle approuve le rapport moral et l'état financier de la section, pour la saison en cours. Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des membres de son Bureau de section pour la saison à venir.

Article 24 - Assemblée générale de l'association

Article 24.1 - Assemblée générale de l'association - Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou à défaut par un membre du comité directeur désigné par celui-ci.

Article 24.2 - Assemblée générale de l'association - Composition

L'assemblée générale de l'association se compose de l'ensemble des membres actifs et des membre de droits adhérents à l'association - c.f. article 7.1 et 7.2 -. Elle se réunit au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation adressée par le comité directeur.

Article 24.3 - Assemblée générale de l'association - Organisation

L'assemblée générale de l'association se réunît une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du cinquième (1/5) au moins de ses membres. Elle s'appuie sur les compte-rendu d'assemblée des sections.
Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.
Elle procède à l'élection des membres supplémentaires du comité directeur de l'association.

EC SL

Article 25 - Assemblée générale extraordinaire - modification des statuts ou Dissolution

Cette assemblée générale se compose des membres actifs et des membres de droits de l'association, et est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.
Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions :

- soit sur la proposition du comité directeur soumises aux membres un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ;
- soit sur la proposition du dixième (1/10ème) des membres actif et de droit de l'association, soumises au comité directeur, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Elle peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l'association, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.
Pour être tenue valablement, l'assemblée générale doit se composer d'un tiers au moins des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour.
Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Les délibérations de cette assemblée générale sont prises aux 2/3 des voix des membres présents

Article 26 - Assemblée générale - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président de l'assemblée ou par deux membres du comité.

Titre VI – Dissolution

Article 27

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le comité directeur.
Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale :

- soit aux organes déconcentrés de la F.F.R.S.,
- soit à une ou plusieurs associations sportives,
- soit à des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VII – Règlement intérieur et Déclarations

Article 28 - le règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 29 - Déclarations des changements

Le Président doit effectuer, à la Préfecture, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller et Skateboard, dans un délai de trois (3) mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,

- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 30

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale chargée des Sports.

Président de l'association
(Nom, Prénom, signature)

LACroix Sophie

Trésorier de l'association
(Nom, Prénom, signature)

CRON Etienne

tc SL